



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2018-03-15-004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Janvier à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société CAA EURL, relative à un projet de recherche minière dans le secteur de la crique Janvier, à Saint-Laurent-du-Maroni, déclarée complète le 26 février 2018 ;

VU le SDOM qui classe le secteur pour 22 % en zone 3 (espaces de prospection et d'exploitation minières autorisés) et pour 78 % en zone 2 (espaces de prospection et d'exploitation minières sous contraintes) de la surface des ARM ; et qui impose une Notice d'Impact Renforcée lors de la demande d'une autorisation d'exploitation pour la zone 2 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que le projet se situe dans un Espace Forestier de Développement du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités par écrasement des végétaux, sans abattage des gros arbres, avec onze franchissements de cours d'eau, et à la réalisation de trente-quatre puits de sondage qui seront rebouchés de suite après le prélèvement ;

Considérant que deux des trois secteurs de recherche ont déjà fait l'objet de travaux de prospection (Janvier 1 et Janvier 2), le projet donnera lieu au tracé d'un layon de pelle excavatrice d'environ 3,3 kms (layon de prospection) pour accéder à la zone de prospect Janvier 3 ;

Considérant que les trois sites se situent dans une série de Protection Physique et Générale des Milieux, ayant justifié le classement en zone 2 du SDOM ;

Considérant la proximité du réservoir biologique de la crique Portal mais sans incidence directe sur celui-ci (autre bassin versant) ;

Considérant la proximité du site inscrit « Crique Voltaire » (à 7 kms) et la proximité de la ZNIEFF de type 2 « Cascade et crique Voltaire » (à 6 kms) mais sans incidences directes sur ceux-ci ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (20 jours maximum) et que les impacts en seront limités en intensité et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Janvier, à Saint-Laurent-du-Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2- La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 15/03/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,



Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux